



Arrêté n°2016/008 006

Objet : Instauration d'une zone bleue pour le stationnement sur les emplacements devant les n° 26 et n° 28 avenue de la Gare, soit 6 places de stationnement.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,

Vu les articles L2213-1, L2213-2 Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs du Maire dans son agglomération.

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, relatif à l'attribution et à l'exécution des missions et des prérogatives des agents de la Police Municipale sur leur territoire communal.

Vu l'article R417-3 du Code de la Route, réglementant la limite du stationnement à l'intérieur de tout ou partie de l'agglomération, en prévoyant également l'obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation, ce dispositif doit être conforme à un modèle type.

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur cette voie commerçantes et à fort trafic.

ARRETE :

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2009/178.

Article 2 : Le stationnement en zone bleue est instauré sur les emplacements devant les n° 26 et n° 28 de l'avenue de la Gare du lundi au samedi de 08h00 à 20h00 sauf les jours fériés. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures sur ces emplacements.

Article 3 : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Article 4 : Cette zone bleue sera matérialisée par les panneaux réglementaires et un marquage au sol de couleur bleue.

Article 5 : Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle des indications inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.

Article 6 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) pendant un délai de 2 mois.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de COULOMMIERS,
- La Police Municipale de POMMEUSE,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMMEUSE, le 25 janvier 2016.

Le Maire,
Joël DUCEILLIER

